



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/148
25 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 23 mars 1998, adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Je vous écris au sujet des déclarations que les représentants de la Slovénie, de la République de Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont faites à la séance de la Commission qui a eu lieu le 17 mars 1998.

1. L'inquiétude que la Slovénie dit éprouver pour les membres de la minorité nationale albanaise en Serbie n'a jamais découlé - ni ne découle aujourd'hui - d'un attachement réel au respect des droits de l'homme. Elle s'explique exclusivement par les intérêts de la Slovénie dans la région et au-delà et par le souci de ce pays de mener une politique qui favorise la réalisation d'autres objectifs politiques et stratégiques plus vastes. Il est bien connu que la Slovénie manipule ouvertement les Albanais qui s'efforcent de gagner des sympathies à la cause du séparatisme.

2. Pour ce qui est des représentants de la Croatie, les portes des organismes et des organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies devraient leur être résolument fermées.

Ce sont les actes, et non les mots et les inventions fabriquées de toutes pièces et sur mesure par de célèbres agences de relations publiques, qui illustrent de façon probante ce qu'est la politique de ce pays.

Partout en République fédérative de Yougoslavie, les vivants et les morts témoignent de la manière dont les droits de l'homme sont respectés en Croatie : orphelins, familles dont l'un des membres au moins a été tué pendant la guerre, personnes atteintes de troubles mentaux - jeunes ou âgées - personnes handicapées, malades, nécessiteux, personnes sans abri, sans biens ni revenu, familles éclatées jusqu'au Canada et en Nouvelle-Zélande qui tentent de se regrouper. Au moment même où la représentante de la Croatie faisait sa déclaration devant la Commission des droits de l'homme, des centaines de nouveaux réfugiés serbes de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental arrivaient dans les aéroports norvégiens.

En dépit de toutes les atrocités que la Croatie a commises pendant les six dernières années contre des non-Croates dont la Croatie était la mère patrie depuis des siècles, elle n'a pas été châtiée par la communauté internationale. Certes, ceux que l'on prend aujourd'hui pour les représentants de cette communauté ont lancé des avertissements à l'effet que la Croatie pourrait se voir dénier une aide financière ou autre en raison de certaines de ses actions. Le second génocide qu'elle a perpétré au XXe siècle contre un immense segment de sa propre population n'a jamais amené les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU à envisager d'adopter un projet de résolution ou à aller au-delà d'une simple déclaration présidentielle. De fait, la Croatie est autorisée à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme et sa voix chargée de cynisme est une insulte pour l'idéal des droits de l'homme, ainsi que pour les membres de la Commission qui ne sont pas en mesure de faire prévaloir leurs vues pour ce qui est de la politique croate dans ce domaine.

3. En ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, les membres de la minorité albanaise qui vivent sur son territoire exercent des droits égaux à ceux conférés par la loi et dans la pratique aux membres de la même minorité dans la République fédérative de Yougoslavie. Contrairement aux membres de la minorité albanaise de Macédoine, qui participent à la vie politique du pays, les membres de la minorité albanaise de la République fédérative de Yougoslavie refusent d'exercer leurs droits étant donné qu'ils ont pour but la sécession et une grande Albanie. Les membres de cette minorité, en République fédérative de Yougoslavie comme en Macédoine, se considèrent comme un segment d'une seule entité, qui partagent un même et seul but - la création d'un Etat élargi -, la grande Albanie, qui naîtrait de la mainmise sur les territoires d'autres peuples, au-delà de la mère patrie, et de leur colonisation.

La République fédérative de Yougoslavie n'attache pas d'importance à la menace qui, aux dires de la Macédoine, viendrait du Kosovo et de la Metohija, étant donné que la même menace est très présente en Macédoine elle-même, bien qu'elle ne s'exprime pas aussi ouvertement. En s'unissant aux initiatives régionales visant à empêcher que le conflit au Kosovo et en Metohija ne gagne l'ensemble des Balkans, la Macédoine obéit à des considérations tactiques, et non à des considérations de fond.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les membres de la Commission et de le faire publier comme document officiel de la cinquante-quatrième session, au titre du point 10 de l'ordre du jour.

(Signé) : Miroslav MILOSEVIĆ

Chargé d'affaires par intérim
